



Conférence internationale du Travail

114^e session, Genève, 2026

Date: 15 mai 2026

► Dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail dont il est proposé de suspendre l'application

1. Aux termes de l'article 69 (2) du [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#), la Conférence, sur la recommandation du Conseil d'administration ou sur la recommandation unanime du Président et des trois Vice-présidents, peut décider de suspendre toute disposition du Règlement avec effet dès la session en cours. À moins que la proposition de suspension d'une disposition du Règlement n'ait été publiée au plus tard 24 heures avant la séance à laquelle elle est soumise à la Conférence, une décision ne peut être prise avant la séance suivante.
2. À sa 356^e session (mars-avril 2026), le Conseil d'administration a recommandé à la Conférence de suspendre l'application des dispositions du Règlement de la Conférence énumérées à l'annexe II du document [GB.356/INS/2/2\(Rev.1\)](#) aux fins de sa 114^e session (2026)¹. Ces dispositions seraient suspendues dans la mesure nécessaire pour permettre aux membres de la délégation de l'État de Palestine d'exercer les droits et privilèges accordés au paragraphe 3 de la Résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation, adoptée par la Conférence à sa 113^e session (2025)².
3. À cette fin, les dispositions dont il est proposé de suspendre l'application sont les suivantes:
 - **article 4 (1):** pour autoriser l'élection des membres de la délégation à la présidence de la Conférence (paragraphe 3 j) de la résolution de la Conférence);
 - **article 14 (8):** pour leur conférer le droit de s'adresser à la Conférence, y compris de faire des déclarations au nom d'autres gouvernements, lors des discussions portant sur toutes les questions à l'ordre du jour (paragraphe 3 b) et c) de la résolution de la Conférence);
 - **articles 15 (1), 16 (1 à 3), 18 (4 et 5), 19 (3) et 20:** pour les autoriser à présenter des motions et à soulever des questions d'ordre (paragraphe 3 d), e) et h) de la résolution de la Conférence);

¹ GB.356/Décisions, paragr. 2.2 b).

² ILC.113/Résolution II.

- **article 21 (9):** pour leur permettre d'expliquer les votes au nom d'autres gouvernements (paragraphe 3 *f*) de la résolution de la Conférence);
 - **article 36 (5) a):** pour les autoriser à présenter des motions au sein des commissions (paragraphe 3 *d*), *e*) et *h*) de la résolution de la Conférence);
 - **article 37 (3):** pour leur permettre d'être élus membres du bureau et rapporteurs des commissions (paragraphe 3 *j*) de la résolution de la Conférence);
 - **article 41 (1):** pour leur permettre de présenter des motions et de soulever des questions d'ordre au sein des commissions (paragraphe 3 *d*), *e*) et *h*) de la résolution de la Conférence);
 - **article 42 (8):** pour leur permettre d'expliquer les votes au nom d'autres gouvernements (paragraphe 3 *f*) de la résolution de la Conférence).
4. Le présent document a été publié au moins 24 heures avant l'ouverture de la Conférence. En conséquence, les suspensions proposées seront soumises à la Conférence pour décision à sa séance d'ouverture, dans la matinée du lundi 1^{er} juin 2026.